



CONVENTION D'INTERVENTION A TITRE BENEVOLE

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Corbas
Représenté par M. Alain VIOLLET
ci- après dénommé Monsieur le Président

ET

Madame Françoise DUCHET
1 allée du Capricorne
69780 MIONS

ci-après dénommé « intervenant bénévole »

Il est convenu que l'intervenant bénévole apportera une aide non rémunérée aux temps d'accueil des familles au Lieu Accueil Enfants Parents « la cabane aux trésors »

pour une durée déterminée du 22/02/2024 au 31/12/2024 inclus.

selon les modalités suivantes

LA NATURE DE LA MISSION A EFFECTUER

Art. 1. L'intervenant bénévole est engagé pour assumer la fonction suivante :

Co-animation du Lieu Accueil Enfants Parents « la cabane aux trésors »

Art. 2. Il est amené à exécuter, sans que cette énumération soit limitative, principalement les tâches suivantes :

- Accueil des enfants et de leurs parents
- Co-animation du temps d'accueil
- Participation aux temps d'analyse des pratiques professionnelles
- Participation aux réunions de travail, formation et/ou comités de pilotage

LES OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT BENEVOLE

Art. 3. L'intervenant bénévole s'engage à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues les tâches qui lui sont assignées.

Art. 4. Il s'engage à réaliser l'intervention bénévole convenue conformément aux instructions qui lui sont données.

Art. 5. L'intervenant bénévole s'engage à restituer en bon état au Service Petite Enfance les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées.

Art. 6. L'intervenant bénévole effectue son intervention sous la responsabilité de la responsable du LAEP à qui il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

Art. 7. Si l'intervenant bénévole est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée à l'article 6 ou, à défaut, au responsable du service.

LES OBLIGATIONS du gestionnaire

Art. 8. Le CCAS de Corbas s'engage à permettre à l'intervenant bénévole de réaliser la mission de bénévole dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation du travail.

L'INDISPONIBILITE DE TRAVAIL

Art. 9. L'intervenant bénévole qui ne peut se rendre à son poste à la suite d'une maladie ou d'un accident doit en avvertir immédiatement la responsable du LAEP en précisant la durée probable de l'indisponibilité.

DURÉE ANNUELLE ET HORAIRE

Art. 10. La durée moyenne de travail est de 4h00 par interventions avec un maximum de 10 interventions annuelles, selon un planning défini à l'avance.

Répartition : 3h00 pour les temps d'accueil avec 1h00 maximum de préparation et de rangement.

Des ouvertures exceptionnelles peuvent également avoir lieu durant les vacances scolaires.

A cela se rajoute 4h00 annuelle de réunion et de supervision.

Art. 11. Les prestations auront lieu :

- les jeudis des semaines paires hors période de fermeture du LAEP
- 3 séances d'analyse de la pratique professionnelle
- 2 réunions d'équipes
- formation selon prévision des planning

Art. 12. L'intervenant bénévole qui souhaite effectuer un changement d'horaire avec un de ses collègues intervenants bénévoles, doit, préalablement à ce changement, informer la personne responsable de l'organisation des horaires de travail.

INDEMNITES

Art. 13. Il n'est accordé aucune rémunération à l'intervenant bénévole pour la mission qu'il réalise au profit de le CCAS de Corbas.

LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL

Art. 14.

Le LAEP « la cabane aux trésors » se tiendra dans les locaux de du Relais Petite Enfance 18 D rue des Marronniers-69960 CORBAS.

Art. 15. L'intervention bénévole implique également la participation à des réunions qui peuvent se tenir éventuellement dans d'autres lieux que celui de l'intervention, en présence d'autres personnes ou d'autres intervenants.

FIN DE CONVENTION

Art. 16. Quand la convention est conclue pour une durée indéterminée, les deux parties peuvent à tout moment mettre fin à la convention moyennant la remise d'un préavis écrit de 15 jours calendaires qui débute le lendemain de la remise du préavis.

Quand la convention est conclue pour une durée déterminée la convention se termine à la date d'échéance fixée par la présente convention ou pour cause personnelle justifiée de l'intervenant avec préavis de 15 jours.

Art. 17. Que la convention soit conclue pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention par lettre recommandée à la Poste.

ASSURANCE

Art. 18. L'intervenant bénévole s'engage à fournir une attestation responsabilité civile.

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Art. 19. L'attention de l'intervenant bénévole est particulièrement attirée sur l'importance du respect des règles de sécurité concernant le bâtiment et la surveillance des personnes accueillies. La santé et le respect de l'intégrité physique des personnes accueillies constituent également deux préoccupations importantes qui exigent la vigilance de l'intervenant bénévole.

Toute constatation relative à la sécurité (ex. : obstacle rendant plus difficile ou impossible l'évacuation en cas d'incendie, présence d'un objet dangereux, risque de chute d'un objet, etc.) et à la santé des personnes accueillies doit être signalée au responsable de service et, en cas d'oubli par celui-ci, rappelée et signalée au conseiller en prévention.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 20. L'intervenant bénévole est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature de la mission effectuée, il est également tenu à la plus grande discrétion.

Art. 21. Les personnes accueillies doivent être traitées avec égard et respect.

Les actes de violence ou de maltraitance (physique ou mentale) envers ces personnes sont totalement proscrits et sont constitutifs d'une faute grave pouvant entraîner la rupture immédiate du contrat d'intervention pour motif grave.

L'intervenant bénévole, témoin d'acte de violence ou de maltraitance a l'obligation de dénoncer ce fait à son supérieur hiérarchique ou, à défaut de réaction de celui-ci, à l'autorité territoriale.

La passivité ou le silence du témoin du fait peuvent également être constitutifs d'une faute grave pouvant entraîner la rupture immédiate de la convention pour motif grave.

Art. 22. L'intervenant reconnaît avoir reçu un exemplaire original de la présente convention. Il reconnaît avoir été dûment averti de ce que l'ensemble de ces prescriptions dont il a pris connaissance lui sont applicables. Il s'engage à observer le règlement interne lorsque celui-ci existe.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

La présente convention comprend 4 pages.

L'intervenant bénévole :

Nom, prénom

Signature

Pour le CCAS de Corbas,

Le Président,
M. Alain Viollet

Signature

(*), Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».